



DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
> police municipale

N° ARR_DGS_2026_181

Date : 16 JUIN 2026

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 045-214503021-20260616-ARRDGS_2026181-AR



ARRÊTE

RÉGLEMENTANT LES RASSEMBLEMENTS DE PERSONNES DANS LE QUARTIER DU VILPOT Annule et remplace l'arrêté n°2026_077 du 5 mars 2026

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L 2212-1, L 2212-2 (2°), L 2212-5, et L 2214-3,
Vu le Code pénal et notamment les articles R 610-5 et R 623-2,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article R 511-1,
Vu le Code de procédure pénale et notamment son article 40,
Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Considérant la présence régulière en milieu de journée et la nuit d'un rassemblement de personnes rue de Gascogne et notamment aux abords des immeubles 76, 58, 104, 133, 136, 154, 157, et parkings qui troublent la tranquillité, la sécurité et l'ordre public de par leurs intimidations et leur tapage diurne et nocturne,

Considérant les plaintes et l'exaspération de nombreux riverains de la rue de Gascogne qui subissent ces troubles quotidiens,
Considérant que les nombreuses interventions de la police municipale et nationale n'ont pas permis de faire cesser ces troubles,
Considérant qu'en raison de ces troubles à la sécurité et à la tranquillité publiques il convient de prendre les mesures adaptées afin de faciliter l'intervention des polices nationale et municipale,
Considérant les dégradations constatées sur le groupe scolaire des sablonnières,
Considérant les divers signalements de nuisances récents des habitants

ARRÊTE

Article 1 :

Sont interdits les regroupements de personnes sur les espaces ouverts au public (voies publiques et privées ouvertes au public, et leurs abords dédiés aux circulations dites douces de personnes), afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques :

- dans le quartier du Vilpot,
- de 15h00 à 4h00 du matin,
- à partir de la date exécutoire du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2026

Article 2 :

Cette interdiction concerne le périmètre figurant en annexe et délimité par :

- du 558 au 1038 rue des sablonnières
- du rond point de l'aviation au rond point Passe Debout
- du 380 au 699 rue Passe Debout
- rue Louis Aragon
- du 186 au 288 rue Henri Ferchaud
- rue George Sand
- rue des Pinsons
- du 28 au 261 rue de Villamblain

- rue des mésanges

Article 3 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux rassemblements ou manifestations autorisées, ni aux rassemblements ou manifestations déclarées n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction préfectorale.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^e classe.

En outre, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe.

Article 5 :

Le service de police municipale de Saran, Monsieur le Commissaire divisionnaire Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

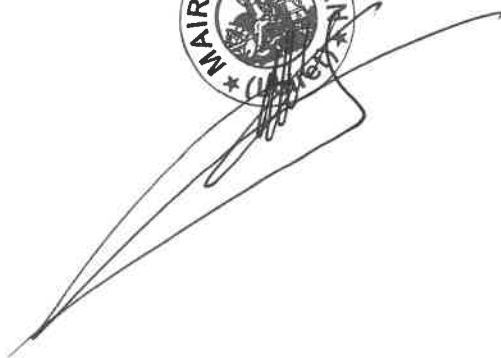
Je soussigné, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le _____ et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

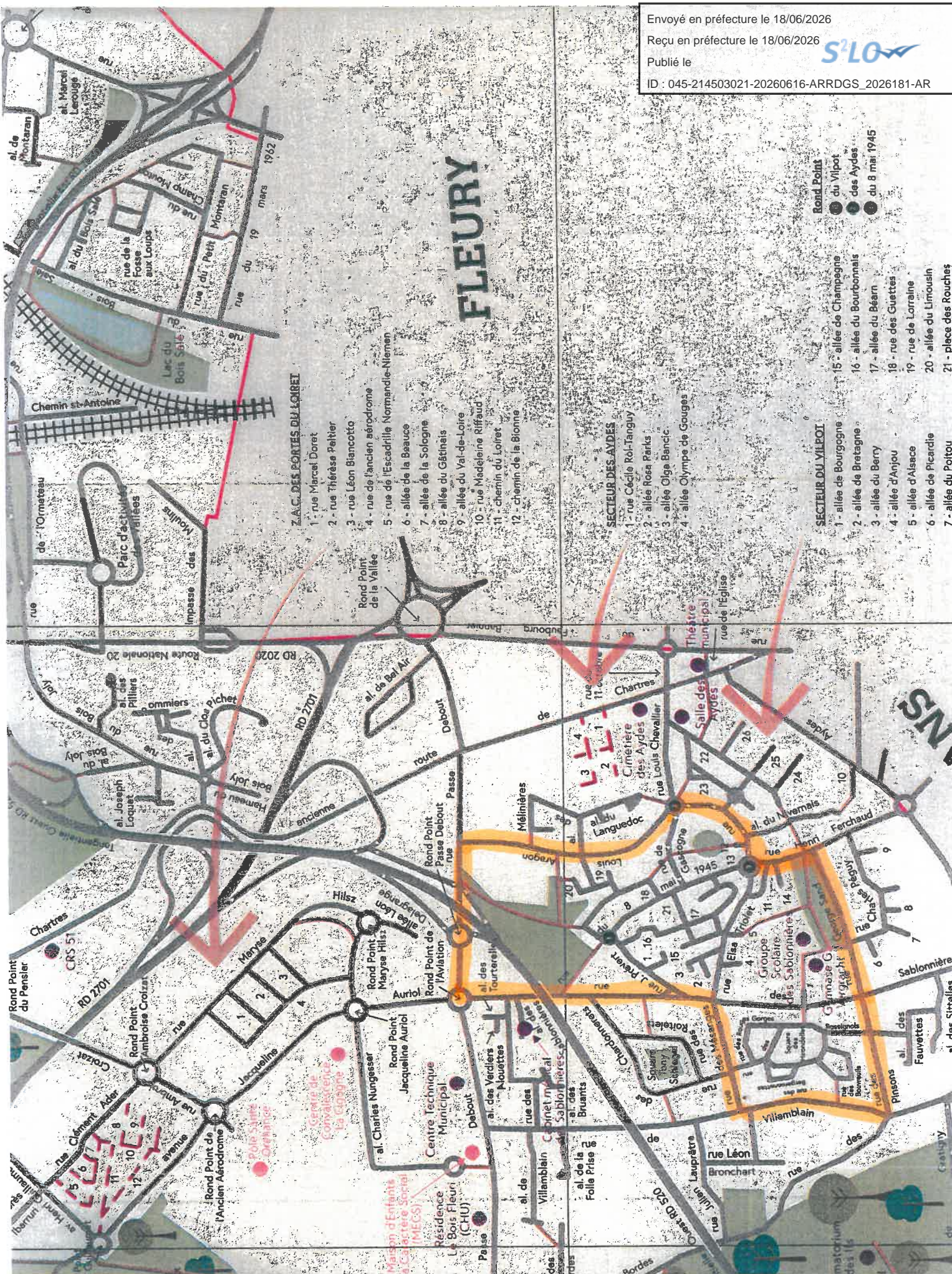
18 JUIN 2026



Mathieu GALLOIS

Maire de Saran- Conseiller Départemental





Z.A.C. DES PORTES DU LOIRET

- 1 - rue Marcel Doret
- 2 - rue Thérèse Pelhier
- 3 - rue Léon Blancotto
- 4 - rue de l'ancien aérodrome
- 5 - rue de l'Escadrille Normandie-Nieman
- 6 - allée de la Beauce
- 7 - allée de la Sologne
- 8 - allée du Gâtinais
- 9 - allée du Val-de-Loire
- 10 - rue Madeleine Riffaud
- 11 - chemin du Loiret
- 12 - chemin de la Biomme

SECTEUR DES AYDES

- 1 - rue Cécile Rol-Tanguy
- 2 - allée Rosa Parks
- 3 - allée Olga Bancic
- 4 - allée Olympe de Gouges

SECTEUR DU VILPOT

- 1 - allée de Bourgogne
- 2 - allée de Bretagne
- 3 - allée du Berry
- 4 - allée d'Anjou
- 5 - allée d'Alsace
- 6 - allée de Picardie
- 7 - allée du Poitou

- Rond Point**
- du Vilpot
 - des Aydes
 - du 8 mai 1945

FLEURY

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le



ID : 045-214503021-20260616-ARRDGS_2026181-AR